

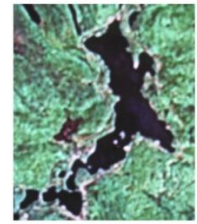
## Association des propriétaires du lac Long de Saint-Élie-de-Caxton

APLL

CP 1058, Saint-Élie-de-Caxton (Québec), G0X 2N0

Courriel : [info@laclong.org](mailto:info@laclong.org)

Site Web : [www.laclong.org](http://www.laclong.org)



### L'interdiction des moteurs à essence au lac Long

Les associations du Grand lac Long et du Petit lac Long ont été deux associations distinctes jusqu'en 2004. Chacune de leur côté, elles ont adopté un **règlement d'association** en 1977 pour défendre l'utilisation des moteurs à essence sur le lac Long.

- Tout nouveau moteur à essence est défendu sur le lac Long depuis le 26 juin 1977

\*Voir *annexe 6* (procès verbal du 27 juillet 1977)

Il est intéressant de constater que cette prise de conscience amorcée en 1976 est antérieure à la publication de *l'Avis concernant un contrôle des embarcations motorisées sur les lacs du Québec*, Tome 1 - Rapport, préparé pour le Ministre de l'Environnement du Québec par le Conseil Consultatif de l'environnement, publié en octobre 1981.

De plus, ce même procès-verbal de 1977 fait mention notamment des sujets suivants :

- la demande faite à la Municipalité quant à l'interdiction de l'utilisation du lac comme lieu d'amerrissage pour les avions;
- la demande faite à la Municipalité quant à l'interdiction de l'utilisation du chemin de ceinture comme sentier pour les motoneiges;
- l'interdiction d'utiliser une radio à l'extérieur des résidences en raison de la pollution sonore générée par ces appareils.

Afin de donner plus de poids à leur règlement, après un travail acharné pour obtenir le consensus des propriétaires du lac Long, les associations du Grand lac Long et du Petit lac Long ont toutes deux fait adopter par la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton un **règlement municipal** interdisant les moteurs à essence, règlement adopté et en vigueur depuis le 16 mars 1981 **interdisant les moteurs à essence à compter du 26 juin 1982**.

- L'article 7 des Amendements au Règlement 96 A, *Règlement pour la protection de l'environnement du Grand Lac Long de St-Élie* édicte que :

« 7 - A partir du 26 juin 1982, il sera défendu d'utiliser tout moteur à essence sur le Grand Lac Long.»

\*Voir Règlements municipaux # 96 A (Grand Lac Long)

- L'article 2 du Règlement 96 B, *Règlement pour la protection de l'environnement du Petit Lac Long*, édicte pour sa part :

«2. Il est interdit en tout temps de circuler sur le lac avec un véhicule ou une embarcation à moteur.»

\*Voir Règlements municipaux # 96 B (Petit Lac Long)

Considérant l'absence d'embarcations à propulsion mécanique et le bon consensus social existant depuis l'entrée en vigueur de la réglementation municipale interdisant les moteurs à essence sur le lac Long à la demande des associations en 1982, les représentants du Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada ont émis **un avis en 2006** affirmant que les mesures actuelles étaient suffisantes et considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'accorder la restriction interdisant toutes les embarcations à moteur, sauf celle à propulsion électrique, et ce en vertu des dispositions des articles et suivants du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, C.R.C., ch. 1407).